

RÈGLEMENT (UE) 2017/378 DE LA COMMISSION**du 3 mars 2017****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines substances aromatisantes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 établit la liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée et énonce les conditions de leur utilisation.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 ⁽³⁾, la Commission a adopté une liste de substances aromatisantes et introduit cette liste dans l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.
- (4) La liste de l'Union des arômes et matériaux de base contient plusieurs substances pour lesquelles l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a demandé que des données scientifiques complémentaires lui soient soumises, pour lui permettre de terminer son évaluation, avant l'expiration des délais fixés à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (5) Dans le cas des substances ayant fait l'objet de l'évaluation du groupe d'arômes 203, révision 1 (ci-après la «FGE.203 Rev1»), la date limite pour la présentation des données scientifiques complémentaires était fixée sur la liste de l'Union au 31 décembre 2012. Les substances ayant fait l'objet de cette FGE.203 Rev1 sont les suivantes: déca-2,4-diényl-1-ol (n° FL 02.139), hepta-2,4-diényl-1-ol (n° FL 02.153), hexa-2,4-diényl-1-ol (n° FL 02.162), nona-2,4-diényl-1-ol (n° FL 02.188), hexa-2(*trans*),4(*trans*)-diényl (n° FL 05.057), tridéca-2(*trans*),4(*cis*),7(*cis*)-triényl (n° FL 05.064), nona-2,4-diényl (n° FL 05.071), 2,4-décadiényl (n° FL 05.081), hepta-2,4-diényl (n° FL 05.084), penta-2,4-diényl (n° FL 05.101), undéca-2,4-diényl (n° FL 05.108), dodéca-2,4-diényl (n° FL 05.125), octa-2(*trans*),4(*trans*)-diényl (n° FL 05.127), déca-2(*trans*),4(*trans*)-diényl (n° FL 05.140), déca-2,4,7-triényl (n° FL 05.141), nona-2,4,6-triényl (n° FL 05.173), 2,4-octadiényl (n° FL 05.186), *trans,trans*-2,4-nonadiényl (n° FL 05.194), *trans*-2,*trans*-4-undécadiényl (n° FL 05.196) et acétate d'hexa-2,4-diényl (n° FL 09.573). Ces données ont été communiquées par le demandeur.
- (6) Ce groupe chimique comprend les substances hexa-2(*trans*),4(*trans*)-diényl (n° FL 05.057) et déca-2(*trans*),4(*trans*)-diényl (n° FL 05.140), qui ont été utilisées comme substances représentatives du groupe et pour lesquelles des données de toxicité ont été transmises.

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.

⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1^{er} octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1).

- (7) L'Autorité a évalué la génotoxicité de ces deux substances représentatives dans son avis scientifique du 26 mars 2014 ⁽¹⁾.
- (8) Pour la substance hexa-2(*trans*),4(*trans*)-diéнал (n° FL 05.057), elle a confirmé qu'elle présentait un risque au vu des éléments de preuve apportés par la littérature faisant état d'une induction d'adduits à l'ADN dans différents systèmes *in vitro* et *in vivo*, ainsi que de son classement par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) dans la catégorie des cancérrogènes probables pour l'homme à la suite de la conclusion à laquelle il est parvenu selon laquelle des données mécanistiques viennent étayer la pertinence pour l'homme des données sur la cancérogénicité chez l'animal et qu'il existe une preuve modérée de l'induction de tumeurs par un mécanisme génotoxique.
- (9) Pour la substance déca-2(*trans*),4(*trans*)-diéнал (n° FL 05.140), l'Autorité est parvenue à la conclusion qu'un mécanisme de génotoxicité sans seuil ne saurait être exclu compte tenu de l'existence d'indices de génotoxicité *in vivo* et de la preuve apportée par les études *in vitro* de l'induction de différents types d'altérations de l'ADN (bases oxydées dans l'ADN et adduits importants).
- (10) Globalement, l'Autorité a conclu qu'on ne saurait exclure un risque lié à la génotoxicité dans le cas des deux substances représentatives du groupe et que cette conclusion est applicable par analogie aux autres substances de la FGE.203.
- (11) Les parties intéressées ont indiqué avoir entrepris une série d'études toxicologiques sur les substances de la FGE.203 afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'Autorité. De plus, la Commission a demandé des informations complémentaires pour pouvoir évaluer de manière exhaustive la sécurité de ces substances.
- (12) Les parties intéressées ont communiqué les études et les informations requises le 26 septembre 2016.
- (13) En attendant l'évaluation par l'Autorité des substances relevant de la FGE.203, l'évaluation exhaustive de ces substances conformément à la procédure du groupe CEF de l'Autorité, le cas échéant, et l'achèvement du processus réglementaire ultérieur, il convient de limiter les conditions d'utilisation de ces substances à leur usage actuel.
- (14) Pour des raisons techniques, il convient de prévoir des périodes transitoires pour les denrées alimentaires ne satisfaisant pas aux conditions énoncées en annexe qui ont été mises sur le marché de l'Union ou expédiées à partir de pays tiers vers l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (15) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Les denrées alimentaires auxquelles l'une des substances aromatisantes énumérées à l'annexe du présent règlement a été ajoutée, qui ne satisfont pas aux conditions énoncées dans ladite annexe et qui ont été légalement mises sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

⁽¹⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 203, révision 1 (FGE.203 Rev1), «alpha,beta-unsaturated aliphatic aldehydes and precursors from chemical subgroup 1.1.4 of FGE.19 with two or more conjugated double-bonds and with or without additional non-conjugated double-bonds», *EFSA Journal*, 2014;12(4):3626, 31 p. doi:10.2903/j.efsa.2014.3626. Disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.efsa.europa.eu/fr/publications>

2. Les denrées alimentaires auxquelles l'une des substances aromatisantes énumérées à l'annexe du présent règlement a été ajoutée, qui ne satisfont pas aux conditions énoncées dans ladite annexe et qui ont été importées dans l'Union à partir d'un pays tiers, peuvent être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation si leur importateur peut démontrer qu'elles ont été expédiées du pays tiers concerné et étaient en route vers l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les périodes de transition prévues aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux mélanges d'arômes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

À l'annexe I, partie A, section 2, du règlement (CE) n° 1334/2008, le tableau 1 est modifié comme suit:

a) La ligne correspondant au n° FL 02.139 est remplacée par le texte suivant:

«02.139	déca-2,4-dién-1-ol	18409-21-7	1189	11748		Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1,5 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 9 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	--------------------	------------	------	-------	--	---	---	-------

b) La ligne correspondant au n° FL 02.153 est remplacée par le texte suivant:

«02.153	hepta-2,4-dién-1-ol	33467-79-7	1784			Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 35 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 30 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 50 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 50 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 50 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 100 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 50 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	---------------------	------------	------	--	--	--	---	-------

c) La ligne correspondant au n° FL 02.162 est remplacée par le texte suivant:

«02.162	hexa-2,4-dién-1-ol	111-28-4	1174			Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 4 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 4 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 4 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	--------------------	----------	------	--	--	---	---	-------

d) La ligne correspondant au n° FL 02.188 est remplacée par le texte suivant:

«02.188	nona-2,4-dién-1-ol	62488-56-6	1183	11802	Au moins 92 %; composant secondaire: 3-4 % de 2-nonén-1-ol	Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 14,5 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 2,5 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	--------------------	------------	------	-------	--	--	---	-------

e) La ligne correspondant au n° FL 05.057 est remplacée par le texte suivant:

«05.057	hexa-2(<i>trans</i>),4(<i>trans</i>)-diénal	142-83-6	1175	640		Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 3,	1	EFSA»
---------	---	----------	------	-----	--	--	---	-------

						pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 20 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 0,05 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 20 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 50 mg/kg pour la catégorie 11, pas plus de 4 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 16.		
--	--	--	--	--	--	--	--	--

f) La ligne correspondant au n° FL 05.064 est remplacée par le texte suivant:

«05.064	tridéca-2(<i>trans</i>),4(<i>cis</i>),7(<i>cis</i>)-triénel	13552-96-0	1198	685	Au moins 71 %; composants secondaires: 14 % de 4- <i>cis</i> -7- <i>cis</i> -tridécadiénol; 6 % de 3- <i>cis</i> -7- <i>cis</i> -tridécadiénol, 5 % de 2- <i>trans</i> -7- <i>cis</i> -tridécadiénel et 3 % de 2- <i>trans</i> -4- <i>trans</i> -7- <i>cis</i> -tridécatriénel	Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 15.	1	EFSA»
---------	---	------------	------	-----	--	--	---	-------

g) La ligne correspondant au n° FL 05.071 est remplacée par le texte suivant:

«05.071	nona-2,4-diénel	6750-03-4	1185	732	Au moins 89 %; composants secondaires: 5-6 % de 2,4-nonadién-1-ol et 1-2 % de 2-nonén-1-ol	Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1,5 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 10,	1	EFSA»
---------	-----------------	-----------	------	-----	--	---	---	-------

						pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 11, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 16.		
--	--	--	--	--	--	---	--	--

h) La ligne correspondant au n° FL 05.081 est remplacée par le texte suivant:

«05.081	2,4-décadiénal	2363-88-4	3135	2120	Au moins 89 %; composants secondaires: mélange des (<i>cis, cis</i>)-2,4-décadiénal, (<i>cis, trans</i>)-2,4-décadiénal et (<i>trans, cis</i>)-2,4-décadiénal (somme de tous les isomères: 95 %); acétone et isopropanol	Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1,5 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 1,5 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 5 (à l'exception de la catégorie 5.3 — pas plus de 10 mg/kg), pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 10, pas plus de 7,5 mg/kg pour la catégorie 11, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 20 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 1,5 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	----------------	-----------	------	------	--	---	---	-------

i) La ligne correspondant au n° FL 05.084 est remplacée par le texte suivant:

«05.084	hepta-2,4-diéнал	4313-03-5	1179	729	Au moins 92 %; composants secondaires: 2-4 % de (<i>E,Z</i>)-2,4-heptadiéнал et 2-4 % d'acide 2,4-heptadiénoïque	Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 2,	1	EFSA»
---------	------------------	-----------	------	-----	--	---	---	-------

						pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 0,5 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 6 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 6 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 10, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 11, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 16.		
--	--	--	--	--	--	--	--	--

j) La ligne correspondant au n° FL 05.101 est remplacée par le texte suivant:

«05.101	penta-2,4-diénel	764-40-9	1173	11695		Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	------------------	----------	------	-------	--	--	---	-------

k) La ligne correspondant au n° FL 05.108 est remplacée par le texte suivant:

«05.108	undéca-2,4-diénel	13162-46-4	1195	10385		Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 3,	1	EFSA»
---------	-------------------	------------	------	-------	--	--	---	-------

						<p>pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 5 (à l'exception de la catégorie 5.3 — pas plus de 10 mg/kg), pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 10, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 11, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 16.</p>		
--	--	--	--	--	--	---	--	--

l) La ligne correspondant au n° FL 05.125 est remplacée par le texte suivant:

«05.125	dodéca-2,4-diéнал	21662-16-8	1196	11758	<p>Au moins 85 %; composant secondaire: 11-12 % d'isomère 2-trans-4-cis</p>	<p>Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 5 (à l'exception de la catégorie 5.3 — pas plus de 10 mg/kg), pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 10, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 11, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 16.</p>	1	EFSA»
---------	-------------------	------------	------	-------	---	---	---	-------

m) La ligne correspondant au n° FL 05.127 est remplacée par le texte suivant:

«05.127	octa-2(<i>trans</i>),4(<i>trans</i>)-diéнал	30361-28-5	1181	11805		Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	---	------------	------	-------	--	---	---	-------

n) La ligne correspondant au n° FL 05.140 est remplacée par le texte suivant:

«05.140	déca-2(<i>trans</i>),4(<i>trans</i>)-diéнал	25152-84-5	1190	2120	Au moins 89 %; composants secondaires: 3-4 % de (<i>cis-cis</i> -), (<i>cis-trans</i> -) et (<i>trans-cis</i>)-2,4-décadiéнал mélangés; 3-4 % d'acétone et traces d'isopropanol	Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1,5 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 1,5 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 5 (à l'exception de la catégorie 5.3 — pas plus de 10 mg/kg), pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 7 pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 10, pas plus de 7,5 mg/kg pour la catégorie 11, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 20 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 1,5 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	---	------------	------	------	---	--	---	-------

o) La ligne correspondant au n° FL 05.141 est remplacée par le texte suivant:

«05.141	déca-2,4,7-triénel	51325-37-2	1786			Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 10, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 11, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	--------------------	------------	------	--	--	---	---	-------

p) La ligne correspondant au n° FL 05.173 est remplacée par le texte suivant:

«05.173	nona-2,4,6-triénel	57018-53-8	1785			Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 20 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 15 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	--------------------	------------	------	--	--	---	---	-------

q) La ligne correspondant au n° FL 05.186 est remplacée par le texte suivant:

«05.186	2,4-octadiénal	5577-44-6		11805		Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 2 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	----------------	-----------	--	-------	--	---	---	-------

r) La ligne correspondant au n° FL 05.194 est remplacée par le texte suivant:

«05.194	<i>trans,trans</i> -2,4-non-adiénal	5910-87-2		732	Au moins 89 %; composants secondaires: au moins 5 % de 2,4-nonadién-1-ol et 2-nonén-1-ol, et autres isomères du 2,4-nonadiénal	Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1,5 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 10, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 11, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	-------------------------------------	-----------	--	-----	--	--	---	-------

s) La ligne correspondant au n° FL 05.196 est remplacée par le texte suivant:

«05.196	<i>trans</i> -2, <i>trans</i> -4-undécadiénal	30361-29-6		10385		Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 5 (à l'exception de la catégorie 5.3 — pas plus de 10 mg/kg), pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 8, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 9, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 10, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 11, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 3 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 1 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	---	------------	--	-------	--	--	---	-------

t) La ligne correspondant au n° FL 09.573 est remplacée par le texte suivant:

«09.573	acétate d'hexa-2,4-diényle	1516-17-2	1780	10675		Restrictions d'utilisation en tant que substance aromatisante: pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 1, pas plus de 20 mg/kg pour la catégorie 3, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 4.2, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 5, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 6, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 7, pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 12, pas plus de 20 mg/kg pour la catégorie 14.1, pas plus de 20 mg/kg pour la catégorie 14.2, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 15, pas plus de 25 mg/kg pour la catégorie 16.	1	EFSA»
---------	----------------------------	-----------	------	-------	--	--	---	-------